

# ZÉRO CHARGES

EN 2012, TOUTE NOUVELLE EMBAUCHE D'UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS EST EXONÉRÉE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES PENDANT UN AN.

## LES CARACTÉRISTIQUES DE CE DISPOSITIF

Une aide pour embaucher un jeune de moins de 26 ans.

Une aide dégressive en fonction du salaire jusqu'à 1,6 fois le SMIC.

Une aide d'environ 195 euros par mois pour un jeune au niveau du SMIC à plein temps.

Une aide cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales existantes.

Toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans au niveau du SMIC est ainsi totalement exonérée de cotisations et contributions patronales.

## QUI CONTACTER POUR EN SAVOIR PLUS ?

- Le site Internet [www.emploi.gouv.fr/zerocharges](http://www.emploi.gouv.fr/zerocharges)
- Le site de Pôle emploi [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Pôle emploi au 39 95 (0,15 euros la min.)



DICOM / Réalisation : Paragramme - Crédit photo : iStockphoto - Février 2012



# ZÉRO CHARGES

POUR L'EMBAUCHE DE JEUNES DANS LES TPE EN 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA SANTÉ

Toute nouvelle embauche, à compter du 18 janvier 2012 et jusqu'au 17 juillet 2012 inclus, de jeunes de moins de 26 ans est totalement exonérée de cotisations et contributions patronales pour un salarié au Smic pendant un an.

## QUI EN BÉNÉFICIE ?

Toutes les conditions que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'aide :

- être une **TPE**, c'est-à-dire compter moins de 10 salariés dans l'entreprise<sup>(1)</sup>;
- être éligible à la **réduction générale sur les bas salaires** (art. L.241-13 du code de la sécurité sociale);
- avoir embauché un ou plusieurs jeunes de moins de 26 ans à compter du 18 janvier 2012, à un salaire inférieur à 1,6 fois le SMIC ;  
L'embauche peut être à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD de plus d'un mois. Les contrats d'intérim ne sont en revanche pas éligibles.  
Un renouvellement de CDD pour plus d'un mois ou encore la transformation d'un CDD en CDI à compter du 18 janvier 2012 donnent aussi droit à l'aide.
- ne pas avoir procédé à un **licenciement économique** sur le poste pourvu par l'embauche dans les six mois qui précèdent;
- ne pas avoir réembauché un jeune dont le contrat a été rompu dans les 6 mois qui précèdent lorsque la rupture est intervenue après le 18 janvier 2012.

## LE MODE D'EMPLOI

### 1. Faire la demande

Un formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur **www.pole-emploi.fr**. Vous pouvez aussi le retirer dans une agence Pôle emploi, ou dans une mission locale, ou demander à ce qu'il vous soit adressé.

Retournez-le complété à Pôle emploi dans les 3 mois qui suivent le début d'exécution du contrat de travail, avec une photocopie du contrat de travail (ou de son avenant en cas de renouvellement d'un CDD).

### 2. Déclarer les périodes d'emploi

Un formulaire de déclaration des périodes de travail et des rémunérations du ou des **jeunes** embauchés vous est transmis automatiquement par Pôle emploi, chaque fin de trimestre. Complétez et renvoyez ce document à Pôle emploi au cours des 3 mois qui suivent.

Tant que le ou les **jeunes** embauchés restent employés dans l'entreprise, l'aide continue à être versée sous réserve que vous retourniez le document d'actualisation, chaque fin de trimestre.

### 3. Recevoir l'aide

Le montant de l'aide est ensuite calculé par Pôle emploi.

L'aide est versée, par virement, dans le mois qui suit la déclaration des périodes d'emploi, à condition que vous soyez à jour de vos obligations déclaratives et du paiement de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

*(1) Au 31 décembre 2011, en équivalent temps plein, hors apprentis et contrats aidés, et en moyenne sur les 12 derniers mois.*